

REGLEMENT SUR LES ANTICIPATIONS IMMOBILIERES,
MOBILIERES, PROFESSIONNELLES, AINSI QUE SUR CELLES
RESULTANT DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Objet

Article premier.- Le présent règlement a pour but de fixer les normes applicables au domaine public géré par la commune aux trois titres suivants :

- a) Titre premier : Anticipations sur le domaine public, soit anticipations immobilières et mobilières.
- b) Titre deuxième: Anticipations professionnelles, soit affiches et toutes les installations publicitaires permanentes ou provisoires exposées sur le domaine public ou privé.
- c) Titre troisième : Fouilles et dépôts sur le domaine public, soit occupation temporaire de la propriété publique pour des travaux.

TITRE PREMIER

ANTICIPATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Règle générale

Art. 2.- L'extrême saillie des constructions, socles, bossages, avant-corps et décrochements ne doit pas dépasser la limite du domaine public ni l'alignement s'il est en retrait de celui-ci.

Cas particuliers

Art. 3.- Peuvent toutefois faire saillie sur la voie publique ou sur l'alignement des constructions, moyennant autorisation de la Municipalité et à bien plaire:

- a) une retranche de mur de 20 centimètres au maximum arasée à 20 centimètres au-dessous du sol;
- b) un empiètement supplémentaire au niveau des fondations, de 20 centimètres au maximum, cas spéciaux réservés;
- c) les redans ou les fruits de murs de soutènement en sous-sol;
- d) les caves, autres locaux et passages souterrains, ainsi que les citernes enterrées, moyennant finance annuelle s'il y a anticipation sur le domaine public;
- e) les sauts-de-loup dont la largeur sera au maximum de 1 mètre, muret compris. C'est exceptionnellement qu'ils pourront faire saillie de plus de 20 centimètres sur le domaine public et ils seront alors soumis à une finance annuelle calculée sur l'excédent; un relevé exact, avec calcul des surfaces, en sera soumis à la Municipalité après l'achèvement de la construction;

f) les encadrements de portes et de fenêtres, les couronnements, cordons, corniches, avant-toits et tuyaux de descente, à condition que ces saillies se trouvent à 4.50 mètres au moins au-dessus du niveau de la chaussée ou du trottoir; ces saillies ne peuvent pas dépasser l'alignement de plus de 40 centimètres.

A partir de la hauteur de 5 mètres au-dessus du domaine public, les corniches peuvent avoir une saillie de 70 centimètres et les avant-toits, y compris les chéneaux, peuvent atteindre le dixième de la largeur de la voie ou de la distance entre les alignements, sans pouvoir dépasser 1.50 mètre.

Exceptionnellement, des saillies plus importantes pourront être autorisées, moyennant finance annuelle s'il y a anticipation sur le domaine public.

Balcons
marquises
etc.

Art. 4.- Les balcons, bow-windows, marquises, seuils, marches ou autres saillies analogues sur le domaine public sont autorisés, moyennant finance annuelle, si la largeur de la voie ou la distance entre les alignements est de 10 mètres au moins; ils doivent être construits en matériaux incombustibles offrant toute sécurité.

Les marquises doivent avoir une inclinaison montante à partir de la façade dans la direction de l'axe de la rue.

Leur saillie doit être en retrait d'au moins 30 centimètres du bord du trottoir.

S'il n'y a pas de trottoir, la largeur de la marquise ne pourra dépasser le 1/5 de la largeur de la voie.

En aucun cas, la distance entre la marquise et l'axe de l'artère ne pourra être inférieure à 3.30 mètres.

Les marquises se terminent du côté route par un bandeau vertical de 40 centimètres de hauteur au maximum, (laissant un espace libre de 4.50 mètres de hauteur entre son arrête inférieure et le niveau de la chaussée ou du trottoir. Cette hauteur sera de 4.50 mètres au-dessus de l'axe de la chaussée s'il n'y a pas de trottoir.

Les stores verticaux sont logés derrière le bandeau et ne peuvent descendre à moins de 2.20 mètres au-dessus du trottoir et à 30 centimètres en retrait de la bordure de celui-ci.

La Municipalité se réserve d'examiner chaque cas particulier et de déroger, s'il y a lieu, aux prescriptions ci-dessus, lorsqu'il s'agit des bâtiments dont la destination ou l'architecture réclament des dispositions spéciales.

Tentes
et
stores

Art. 5.- Les tentes et les stores de magasins, d'établissements publics ou privés empiétant sur le domaine public sont autorisés, moyennant le paiement d'une finance annuelle, aux conditions suivantes :

- a) aucune partie de leur armature ne pourra descendre à moins de 2.10 mètres au-dessus de la bordure du trottoir.
L'empiètement maximum devra se trouver à 30 centimètres en retrait de la bordure du trottoir, à moins d'impossibilité dûment constatée.
- b) les parties latérales (triangles) auront leur bord inférieur à 1.80 mètre au moins au-dessus du trottoir;

c) la couleur des tentes est soumise à l'approbation de la Municipalité.

Servitudes en faveur de la commune. Art. 6.- Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer contre son immeuble ou à la clôture de sa propriété les plaques de repère des canalisations d'eau, de gaz, d'électricité et de leurs accessoires, vannes, hydrantes, etc, ainsi que les installations et appareils de l'éclairage public.

Contraventions Art. 7.- Ceux qui contreviennent aux prescriptions du présent titre sont passibles d'une amende prononcée conformément aux dispositions de la loi cantonale sur le police des constructions (LCAT).

TITRE DEUXIEME

AFFICHES ET PUBLICITE EXTERIEURE

Interdictions Art. 8.- Sont interdites sur le territoire communal :

- a) les affiches et installations publicitaires qui, par leur couleur, leurs dimensions, leur éclairage, leur forme, leur emplacement, ou la nature des objets représentés, pourraient nuire au bon aspect de la ville, d'un quartier, d'une voie, d'une construction ou d'un site;
- b) les affiches et installations publicitaires qui pourraient masquer des signaux officiels, prêter à confusion avec eux ou porter atteinte à la sécurité de la route.

Affichage Art. 9.- La Municipalité est compétente pour prendre toutes mesures de réglementation de l'affichage selon les dispositions légales.

Elle désigne les emplacements destinés à l'affichage public. La construction de colonnes et la pose de cadres d'affichage sont soumises à son autorisation préalable.

Aucun affichage n'est autorisé en dehors de ces emplacements.

Font toutefois exception à cette interdiction: les affiches exemptées du timbre et énumérées dans la loi cantonale, ainsi que les annonces de représentations théâtrales, de concerts, d'expositions, de fêtes sportives et, en général, de manifestations publiques, locales ou régionales.

Ces annonces pourront être apposées contre les vitrines, avec le consentement des propriétaires ou des locataires, ou aux endroits fixés par la Municipalité.

Sanction Art. 10.- Si elle n'en a préalablement pas approuvé la pose, la Municipalité peut faire procéder, aux frais des contrevenants, sans mise en demeure préalable, à l'enlèvement de toute affiche apposée en violation des dispositions du présent règlement.

Affichage général Art. 11.- La Municipalité est autorisée à exploiter directement l'affichage ou à l'affermier

Enseignes Art. 12.- Toute installation publicitaire (enseignes, panneaux-réclame, cadres vitrés, inscriptions, images, attributs, lanternes, petites vitrines, haut-parleurs et autres procédés phonétiques, etc.) permanente ou provisoire exposée sur le domaine public ou privé doit faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité.

Il en est de même de toute modification d'une telle installation.

Permis Art. 13.- La demande d'autorisation doit être adressée au Greffe municipal, accompagnée d'une maquette ou d'un dessin coté, exécuté à une échelle suffisante à l'intelligence du projet, donnant la hauteur du point le plus-bas au-dessus du sol et indiquant les matériaux utilisés et, s'il y a lieu, le système d'éclairage proposé.

Principes Art. 14.- En règle générale, aucune installation publicitaire n'est autorisée ailleurs que sur l'immeuble où s'exerce l'activité signalée.

La Municipalité peut accorder des dérogations à cette règle en faveur des établissements d'intérêt touristique, lorsque le bénéficiaire de l'enseigne exerce son activité dans une impasse ou manifestement en retrait de la circulation.

La signalisation de ces établissements s'effectue en conformité des exigences des art. 44 et 45 de l'Ordonnance fédérale sur la signalisation routière, à défaut au moyen de panneaux rectangulaires à angles coupés de 1 mètre de largeur sur 0.5 mètre de hauteur au maximum figurant, en lettres noires sur fond blanc, le nom de l'établissement et la flèche directionnelle.

Potences Art. 15.- En règle générale, une seule potence est autorisée par entrée de local.

Enseignes lumineuses Art. 16.- Toute installation publicitaire lumineuse nuisible à la vue ou à la circulation est interdite.

Tentes et stores Art. 17.- La publicité sur les tentes de magasins et d'établissements publics est soumise à l'autorisation de la Municipalité.

Cadettes de vitrines Art. 18.- La publicité sur les cadettes de vitrines est interdite.

Vitrines d'exposition Art. 19.- Les petites vitrines d'exposition sont autorisées sur les pieds-droits à la condition qu'elles ne nuisent pas au caractère architectural du bâtiment.

Distributeurs automatiques Art. 20.- L'installation de tout distributeur automatique de marchandises à l'usage du public, tant sur le domaine public que sur le domaine privé, est subordonnée à une autorisation préalable de la Municipalité. Pour chaque demande, le requérant doit fournir l'autorisation du propriétaire de l'immeuble, les dimensions exactes et la teinte de l'appareil, le genre de marchandises distribuées, la saillie dès le nu du mur, la largeur du trottoir; il présentera une photographie (format minimum 9 x 12) ou un croquis coté représentant la partie de l'immeuble ou de l'ouvrage sur laquelle l'appareil figurera en surcharge et, s'il y a lieu, le système et la teinte de l'éclairage adopté.

L'installation et l'exploitation de distributeurs automatiques de marchandises sont soumises aux prescriptions suivantes:

- a) les distributeurs automatiques ne doivent pas nuire au caractère architectural du bâtiment. Leur largeur ne doit pas excéder les 2/3 de celle des pieds-droits et leur saillie sur l'alignement des constructions ou le domaine public ne doit pas dépasser 4 centimètres.
- b) la pose des distributeurs automatiques gênant la circulation des véhicules ou des piétons est notamment interdite;
- c) pour chaque appareil, conformément à la loi cantonale sur la police du commerce, une patente délivrée par la Préfecture devra être déposée à la Police municipale qui percevra la taxe communale et le visa; le cas échéant, elle encaissera également la redevance pour empiètement sur le domaine public;
- d) l'exploitation des distributeurs automatiques n'est pas soumise au règlement limitant les heures d'ouverture des magasins;
- e) les distributeurs automatiques doivent répondre aux dispositions légales et réglementaires sur l'hygiène et la vente des denrées alimentaires;
- f) l'autorité municipale pourra imposer au requérant de prendre toutes dispositions utiles pour que les emballages ne soient pas jetés sur la voie publique (corbeillé - panier - etc.).

Enfin, l'exploitation des distributeurs de cigarettes, cigares et tabac exige, de plus, l'obtention d'une patente pour la vente au détail de tabac, même si le requérant est déjà au bénéfice d'une telle patente pour son commerce.

Ces prescriptions sont appliquées sous réserve des mesures qui pourraient être prises par les autorités cantonales.

Banderoles

Art. 21.- La pose de banderoles publicitaires, de bannières ou d'insignes flottant à travers les rues est interdite .

La Municipalité peut toutefois autoriser une publicité de ce genre en faveur de manifestations d'intérêt général ou s'il s'agit de la décoration temporaire d'une rue. Cette publicité ou cette décoration est autorisée en principe pour la durée de la manifestation. Elle ne peut, pour des manifestations de caractère local ou régional, précéder ces dernières de plus de 15 jours.

Elle est enlevée dans les 48 heures qui suivent la manifestation.

En aucun cas, la distance entre sa saillie la plus basse et le niveau de la chaussée ne pourra être inférieure à 4.50 mètres.

Limites en hauteur

Art. 22.- Les installations publicitaires de toute nature sont interdites au-dessus de l'allège du premier étage, sur les murs et façades non ajourés, ainsi que sur les fenêtres et les balcons.

La Municipalité peut accorder des dérogations à cette règle si l'effet décoratif le permet ou si des raisons commerciales l'exigent et à la condition que cette publicité ne nuise pas à l'unité architecturale d'une construction, d'une rue, d'une place, d'un quartier ou d'un site.

Anticipations
publicitaires

Art. 23.- Les anticipations publicitaires sont interdites :

- a) à moins de 3 mètres au-dessus du sol, si la saillie dépasse 50 centimètres;
- b) à moins de 2.50 mètres au-dessus du sol, si la saillie est inférieure à 50 centimètres.

Au-dessous de 2.50 mètres, ne sont autorisés que des étalages de marchandises ou des installations de saillie assez faible pour ne gêner en rien la circulation.

Jusqu'à la hauteur de 4 mètres au-dessus du sol, l'extrême saillie doit être de 50 centimètres au moins en retrait de l'aplomb du bord du trottoir.

A défaut de trottoir, aucune saillie de nature à gêner la circulation n'est autorisée.

Art. 24.- Les anticipations publicitaires sur le domaine public font l'objet d'une finance annuelle.

Entretien
des
installations

Art. 25.- Les installations publicitaires doivent être maintenues en bon état.

La Municipalité peut ordonner l'enlèvement, aux frais du propriétaire, de toutes les installations mal entretenues ou devenues sans objet.

Sanction

Art. 26.- La Municipalité peut ordonner la modification ou la suppression de toute installation ou partie d'installation existante contraire au présent règlement.

Disposition
pénale

Art. 27.- Toute contravention aux dispositions du présent titre est punie d'une amende dans les limites de la compétence municipale, sans préjudice à toutes autres mesures administratives ou aux poursuites pénales en cas de délit (cf. loi cantonale s/affiches).

TITRE TROISIEME

FOUILLES ET DEPOTS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Permis

Art. 28.- Sous réserve des dispositions des art. 60 et 61 de la loi sur les routes du 25 mai 1964, toute fouille, installation de chantier, échafaudage ou dépôt sur le domaine public doit faire l'objet d'un permis demandé par écrit à la Municipalité. Le nom de l'entrepreneur, les dimensions approximatives, le lieu exact et la durée probable du travail devront être indiqués dans cette demande.

Obligations Art. 29.- Chaque permission fait l'objet du paiement d'une finance fixée
découlant du en fonction de la durée et de l'importance de l'anticipation.
permis

Le concessionnaire d'une permission est seul responsable des conséquences qu'elle peut avoir. Il aura à se conformer aux ordres de la police concernant la sécurité des passants et des habitants (éclairage, barrière, écriteaux, etc.) ainsi qu'au cahier des charges en vigueur arrêté par la Municipalité.

Remise en Art. 30.- Lorsque des travaux portent atteinte ou dommage aux voies
état des publiques, aux trottoirs, aux jardins et plantations, aux conduites,
lieux etc, l'auteur des travaux est tenu d'effectuer la remise en état des
lieux à ses frais, conformément aux directives de l'administration communale et de payer, le cas échéant, les dommages.

La Municipalité peut exiger le dépôt d'une garantie avant le commencement de travaux susceptibles de causer un dommage.

Elle peut aussi faire exécuter elle-même, aux frais de celui qui y est tenu et selon les prix du jour, les travaux de remise en état de la voie publique et des conduites.

Disposition Art. 31.- Toute contravention aux dispositions du présent titre est
pénale punie dans les limites de la compétence municipale, à moins que, en vertu d'une disposition fédérale ou cantonale, la poursuite appartienne à une autre autorité.

TITRE QUATRIEME

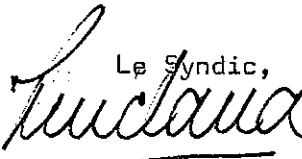
DISPOSITIONS FINALES

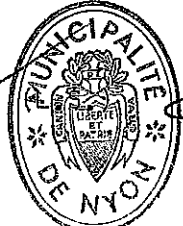
Art. 32.- Les finances prévues dans les trois titres précédents font l'objet d'un tarif établi par la Municipalité.

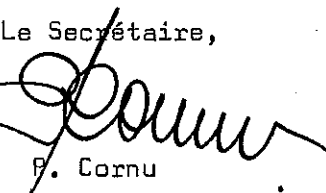
Art. 33.- Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par la Conseil communal et son approbation par le Conseil d'Etat.

Art. 34.- Sera dès lors abrogé le règlement concernant l'affichage dans la Commune de Nyon, approuvé par le Conseil d'Etat le 8 juillet 1941.

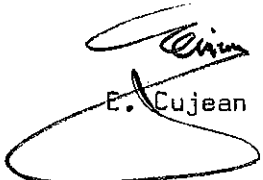
Adopté par la Municipalité de Nyon dans ses séances des 20 septembre 1966
et 26 juin 1967.


Le Syndic,

A. Michaud




Le Secrétaire,

P. Cornu

Adopté par le Conseil communal de Nyon dans ses séances des 14 novembre 1966 et 9 octobre 1967.

Le Président,

E. Cujean



Le Secrétaire,

G. Hurlimann

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Lausanne, le

Le Président,

Le Chancelier,

(L.S.)

M.H. Ravussin

F. Payot

Table des matières

	page
OBJET	1
<u>TITRE PREMIER</u> ANTICIPATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC ..	1
Règle générale	1
Cas particuliers	1
Balcons, marquises, etc	2
Tentes et stores	2
Servitudes en faveur de la commune ...	3
Contraventions	3
<u>TITRE DEUXIEME</u> AFFICHES ET PUBLICITE EXTERIEURE	3
Interdictions	3
Affichage	3
Sanction	3
Affichage général	3
Enseignes	4
Permis	4
Principes	4
Potences	4
Enseignes lumineuses	4
Tentes et stores	4
Cadettes de vitrines	4
Vitrines d'exposition	4
Distributeurs automatiques	4
Banderoles	5
Limites en hauteur	5
Anticipations publicitaires	6
Entretien des installations	6
Sanction	6
Disposition pénale	6
<u>TITRE TROISIEME</u> FOUILLES ET DEPOTS SUR LE DOMAINE PUBLIC	
Permis	6
Obligations découlant du permis	7
Remise en état des lieux	7
Disposition pénale	7
<u>TITRE QUATRIEME</u> DISPOSITIONS FINALES	8

